

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-JEAN-DE-MATHA
M.R.C. DE MATAWINIE**

RÈGLEMENT N° 554

**RÈGLEMENT RELATIF À LA CIRUCLATION DES
VÉHICULES ROUTIERS ET AUX LIMITES DE VITESSE**

ATTENDU qu'il y a lieu d'harmoniser la réglementation actuellement en vigueur concernant la circulation pour l'ensemble du territoire de la ville;

ATTENDU que des préoccupations principalement liées à la vitesse excessive sur les chemins municipaux dans certains secteurs du territoire municipal ont été soulevées par plusieurs citoyens;

ATTENDU qu'une équipe de travail à sillonner le territoire et les chemins municipaux afin de valider les préoccupations et établir des vitesses maximales à d'autres endroits;

ATTENDU que ces nouvelles mesures permettront par ailleurs d'améliorer la sécurité des différents usagers de la route, notamment dans les secteurs résidentiels plus densément occupés;

ATTENDU qu'il y a lieu d'agir dans le périmètre d'urbanisation et près des parcs municipaux afin de limiter la vitesse des véhicules routiers;

ATTENDU QUE, le ministère des Transports nous informe que l'entente avec la municipalité prendra fin le 31 mai 2015 et que la procédure prévue par le Code devra être suivie pour tout règlement relativement à la vitesse;

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné par le conseiller Mario Tremblay lors d'une séance du conseil tenue le 2 février 2015;

EN CONSÉQUENCE, le conseil statue et ordonne ce qui suit:

Article. 1.-Règles d'interprétation

1. Le présent règlement complète et ajoute aux règles établies au *Code de la sécurité routière* (L.R.Q., c. C-24.2) et, à certains égards, a pour but de prévoir les règles de conduite et d'immobilisation des véhicules routiers, ainsi que d'autres règles relatives à la circulation des véhicules routiers, de prévoir des dispositions particulières applicables aux piétons et aux bicyclettes et à l'utilisation des chemins publics.

Toutes les annexes du présent règlement en font partie intégrante, et toutes normes, obligations ou indications se retrouvant aux annexes font parties intégrantes du présent règlement comme si elles y avaient été édictées.

2. La personne au nom de laquelle un véhicule routier est immatriculé est responsable d'une infraction imputable au propriétaire en vertu du présent règlement.

3. Le présent règlement n'abroge pas toutes les résolutions qui ont pu être adoptées par la municipalité et qui décrètent l'installation d'une signalisation ainsi que l'obligation de la respecter qui s'y rattache.

4. Le remplacement des anciennes dispositions par le présent règlement n'affecte pas les procédures intentées sous l'autorité des règlements ainsi remplacés, non plus que les infractions pour lesquelles des procédures n'auraient pas encore été intentées, lesquelles se continueront sous l'autorité desdits règlements remplacés jusqu'à jugement final et exécution.

Article 2.-Définitions

Dans le présent règlement, les mots ont le même sens que ceux du *Code de la sécurité routière* (L.R.Q., c. C-24.2 *tel qu'amendé*) à moins que le contexte n'indique un sens différent; en outre, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par les mots :

Agent de la paix : la personne responsable de l'application du présent règlement dans le cadre de sa mission, plus précisément en ce qui a trait au maintien de la paix, l'ordre et la sécurité sur le territoire;

Chemin public : un chemin public tel que défini dans le *Code de la sécurité routière*, un trottoir, un espace ou un terrain de stationnement, propriété de la municipalité ou tout immeuble propriété de la municipalité;

Officier chargé de l'application : l'officier municipal, les agents de la paix sont responsables de l'application du présent règlement et sont autorisés à émettre des constats d'infraction;

Officier municipal : un inspecteur municipal, un inspecteur en urbanisme et en environnement, un employé municipal nommé par un directeur de service ou le conseil municipal pour voir à l'application du présent règlement;

Véhicule routier: un véhicule motorisé qui peut circuler sur un chemin, sont exclus des véhicules routiers, les véhicules pouvant circuler uniquement sur rails et les bicyclettes assistées et les fauteuils roulants mus électriquement ; les remorques, les semi-remorques et les essieux amovibles sont assimilés aux véhicules routiers;

Article 3.-Signalisation

Sur les chemins publics et terrains privés ouverts à la circulation publique des véhicules routiers sur le territoire de la municipalité, toute personne est tenue de se conformer à la signalisation installée, le tout en respect de ce qui est édicté au *Code de la sécurité routière* et ses règlements.

Article 4.-Limites de vitesse

Sur les chemins publics ouverts à la circulation publique des véhicules routiers, toute personne est tenue de se conformer à la signalisation installée quant aux limites de vitesse, le tout en respect de ce qu'édicte le Code de la sécurité routière.

4.1 Nul ne peut conduire un véhicule routier à une vitesse excédant 30 km/heure sur les chemins publics tels qu'identifiés à l'annexe « A-1 » du présent règlement.

4.2 Nul ne peut conduire un véhicule routier à une vitesse excédant 40 km/heure sur les chemins publics tels qu'identifiés à l'annexe « A-2 » du présent règlement.

4.3 Nul ne peut conduire un véhicule routier à une vitesse excédant 50 km/heure sur les chemins publics tels qu'identifiés à l'annexe « A-3 » du présent règlement.

4.4 Nul ne peut conduire un véhicule routier à une vitesse excédant 60 km/heure sur les chemins publics tels qu'identifiés à l'annexe « A-4 » du présent règlement.

4.5 Nul ne peut conduire un véhicule routier à une vitesse excédant 70 km/heure sur les chemins publics tels qu'identifiés à l'annexe « A-5 » du présent règlement.

4.6 Nul ne peut conduire un véhicule routier à une vitesse excédant 80 km/heure sur les chemins publics tels qu'identifiés à l'annexe « A-6 » du présent règlement.

Article 5.- Poursuite pénale

Le Conseil autorise l'officier chargé de l'application du présent règlement à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement et autorise généralement ces personnes à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin. Ces personnes sont chargées de l'application du présent règlement.

Article 6.- Amende

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions relatives à l'article 4 du présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, de l'amende prévue au *Code de la sécurité routière*, pour l'infraction correspondante.

Article 7.- Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

**ADOPTÉ À SAINT-JEAN-DE-MATHA
CE QUATRIÈME JOUR DU MOIS DE MAI
DEUX MILLE QUINZE.**

Normand Champagne, Maire

Nicole D. Archambault, Directrice générale

Refondu le 2 novembre 2015 554-1

ANNEXE « A-1 »

CHEMINS À VITESSE MAXIMALE DE 30 KM/H

RUE	EMPLACEMENT
ARCHAMBAULT	ENTRE LA RUE BÉLANGER ET LA RUE ÉDOUARD
DE CARUFEL	ENTRE LE DÉBUT ET LA FIN DE LA RUE DE VILMUR
DE LA CEINTURE	
DE VILMUR	
DES BOULEAUX	ENTRE LA ROUTE LOUIS-CYR ET LA RUE BOUCHARD
DES RAPIDES	ENTRE LE CHEMIN DE LA RIVIÈRE BLANCHE ET LE CHEMIN DE LA BELLE-MONTAGNE
DU COLLÈGE	
DU LAC NOIR	
GEORGES	
PHILIPPE	ENTRE LE #70 RUE PHILIPPE ET LE PUIITS PHILIPPE
MORIN	
LESSARD	ENTRE LA ROUTE LOUIS-CYR ET LA RUE SAINT-JOSEPH
RIVIÈRE-NOIRE SUD (1 ^{ÈRE} AVENUE)	

ANNEXE « A-2 »

CHEMINS À VITESSE MAXIMALE DE 40 KM/H

RUE	EMPLACEMENT
ALAIN	
ALEXANDRE	
AMÉLIE	
ANICK	
ARCHAMBAULT	ENTRE LA RUE SAINT-LOUISE ET LA RUE BÉLANGER / ENTRE LA RUE ÉDOUARD ET LA RUE DUMAIS
ARTHUR	
BEAULIEU	
BÉLANGER	
BELLE-RIVE	
BENOÎT	
BRAULT	
BRUNO	
BUDAPEST	
CAMILLE	
CARMEN	
CÉCILE	
CHAMPLAIN	
CLARA	
CLAUDE-COTTENOIR	
CURÉ-BERNÈCHE	
DE BOISHÉBERT	
DE CARUFEL	ENTRE LA ROUTE LOUIS-CYR ET LA RUE DE VILMUR / ENTRE LA RUE DE RAMEZAY ET LA ROUTE LOUIS-CYR

DE L'ÉGLISE	
DE LA MATAWINIE	
DE LA MONTAGNE	
DE LA PAIX	
DE RAMEZAY	
DES BRISES	
DES CASCADES	
DES FLEURS	
DESROSIERS	ENTRE LE CHEMIN DU LAC-BIBEAU ET LA DÉCHARGE DU LAC BIBEAU
DU DOMAINE	
DU NID-D'AIGLE	
DU PARC	
DUCHARME	
DUMAIS	
DURAND	
ÉDOUARD	
FERNAND-COMTOIS	
GÉNÉREUX	
GRAVEL	
HENRI	
HÉROUX	
HERVÉ-GRAVEL	
JEAN-MARIE	
LAC BERNARD	
LAC BIBEAU	
LAC GERVAIS	
LAC MONDOR (1 ^{ÈRE} AVENUE)	
LAC MONDOR (2 ^{ÈME} AVENUE)	
LAC VERT	
LANDREVILLE	
LAURENT	
LAURETTE	
LÉANNE	
LESSARD	ENTRE LA RUE SAINTE-LOUISE ET LA RUE SAINT-JOSEPH
LEVAC	
LISE	
LOUISE	
MAJONA	
MARIE	
MÉLISSA	
MONTAGNE-COUPÉE	

PETITE-MONTAGNE	
PHILIPPE	DE LA ROUTE LOUIS-CYR AU #70 RUE PHILIPPE
PIED-DE-LA-MONTAGNE (3 ^{ÈME} AVENUE)	
PIERRE	
PRESQU'Île ASSELIN	
PRINCIPALE	
RENÉ	
SAINT-JEAN	
SAINT-JOSEPH	
SAINT-LÉON	ENTRE LE #425 RANG SAINT-LÉON ET LA FIN DU RANG
SAINT-LOUIS	
SENTIER-BOISÉ	
SYLVAIN	
SYLVIE	
THÉRÈSE	
VÉZINA	
PRÉS-VERTS	
VICTORIA	
YOLANDE	

ANNEXE « A-3 »

CHEMINS À VITESSE MAXIMALE DE 50 KM/H

RUE	EMPLACEMENT
BELLE-MONTAGNE	ENTRE LE CHEMIN AU PIED-DE-LA-MONTAGNE ET LE CHEMIN DE LA RIVIÈRE-BLANCHE
BERNARD	
BURNS	
CÈDRES-DU-LIBAN	
DU LAC MONDOR	
GOEFFROY	
KARINE	
LAC-CROCHE	
LUCE	
MARTIN	
MOREAU	
MORRISSETTE	
PIED-DE-LA-MONTAGNE	ENTRE LA 4 ^{ÈME} AVENUE PIED-DE-LA-MONTAGNE ET LE CHEMIN DE LA BELLE-MONTAGNE
RIVIÈRE-BLANCHE	ENTRE LA RUE JACQUES ET LE CHEMIN DE LA BELLE-MONTAGNE
RIVIÈRE-NOIRE SUD	
SACRÉ-CŒUR	ENTRE L'INTERSECTION DU CHEMIN LAC-MONDOR ET LA LIMITE MUNICIPALE AVEC SAINT-GABRIEL-DE-BRANDON
SAINTE-MÉLANIE	
SAINT-FRANÇOIS	ENTRE LE CHEMIN DU VALLON ET LA LIMITE MUNICIPALE AVEC SAINT-GABRIEL-DE-BRANDON
SAINT-PIERRE (2 ^{ÈME} RANG)	
VALLÉE-DES-ROIS	
VIEUX-MOULIN	

ANNEXE « A-4 »

CHEMINS À VITESSE MAXIMALE DE 60 KM/H

RUE	EMPLACEMENT
GUILLAUME-TELL	
RIVIÈRE-BLANCHE	ENTRE LE CHEMIN DE LA BELLE-MONTAGNE ET LA LIMITE MUNICIPALE AVEC SAINTE-ÉMÉLIE-DE-L'ÉNERGIE
SAINTE-ÉMÉLIE-DE-L'ÉNERGIE	ENTRE LA ROUTE LOUIS-CYR ET LE #425 RANG SAINT-LÉON
SAINTE-LOUISE EST	

ANNEXE « A-5 »

CHEMINS À VITESSE MAXIMALE DE 70 KM/H

RUE	EMPLACEMENT
PIED-DE-LA-MONTAGNE	ENTRE LE RANG SAINT-PIERRE ET LA LA 4 ^{IÈME} AVENUE PIED-DE-LA-MONTAGNE
SAINTE-CATHERINE	
SAINTE-LOUISE OUEST	

ANNEXE « A-6 »

CHEMINS À VITESSE MAXIMALE DE 80 KM/H

RUE	EMPLACEMENT
RIVIÈRE-BLANCHE	ENTRE LE RANG SAINT-PIERRE ET LA RUE JACQUES
SACRÉ-CŒUR	ENTRE LA ROUTE LOUIS-CYR ET LE CHEMIN ROBERGE
SAINTE-FRANÇOIS	ENTRE LA ROUTE LOUIS-CYR ET L'INTERSECTION DU CHEMIN DU LAC-MONDOR
SAINTE-GUILLAUME	